

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« Café Sirène - Starbucks Coffee en France »

1^{er} juin 2021

Communiqué final du Point de contact national français

Le PCN prend note que la société Café Sirène / Starbucks Coffee France est aujourd'hui en règle vis-à-vis des recommandations de l'OCDE sur la fiscalité. Le PCN constate et regrette l'absence de dialogue entre Café Sirène / Starbucks Coffee France et l'association I Buycott. Le PCN lui recommande d'améliorer sa publication d'informations afin de remédier aux manquements qu'il a constatés à ce sujet au regard des Principes directeurs de l'OCDE

Le Point de contact national français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PCN) a été saisi le 22 novembre 2019 par l'association française I-boycott d'une circonstance spécifique concernant la société Starbucks Coffee France.

La saisine a été reformulée en 2020 ce qui a entraîné la prolongation de la phase d'évaluation initiale. Le PCN a accepté la saisine le 14 mai 2020. I-boycott et Starbucks Coffee France ont accepté les bons offices du PCN le 22 mai 2020 et le 2 juin 2020, respectivement. Le PCN a rencontré les parties séparément en juin puis en novembre et leur a proposé de se rencontrer. Après avoir échangé avec les parties séparément, le PCN a constaté que Starbucks Coffee France ne souhaitait pas rencontrer le plaignant. Il a mis fin à ses bons offices pour passer à la conclusion de la saisine. Le présent communiqué clôture la procédure. Le PCN fera le suivi de ses recommandations.

Le PCN français est une instance tripartite de règlement non-juridictionnel des différends liés à la mise en œuvre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Il a pour objectif de contribuer à la résolution des questions qui lui sont posées à travers ses bons offices, la médiation et la conciliation. Il s'efforce de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois suivant la réception de la circonstance spécifique. Il publie ses décisions sur son site internet.

1. Présentation de la circonstance spécifique

La saisine est portée par une organisation non-gouvernementale française, I boycott, association à but non-lucratif reconnue d'intérêt général. Elle a pour objet de « sensibiliser, d'informer et de soutenir les consommateurs dans leur volonté d'une consommation responsable ». Elle a lancé en juin 2016 une campagne qu'elle nomme « boycott bienveillant » visant Starbucks Coffee et ses pratiques fiscales en France, ([ici](#)) invitant les internautes à ne plus consommer de produits vendus par la société Starbucks Coffee France tant que l'entreprise n'aura pas communiqué sur sa politique fiscale. I-boycott estimant ne pas avoir reçu de réponse satisfaisante suite à sa campagne, elle a alors décidé de saisir le PCN français pour engager un dialogue avec Starbucks Coffee France. Le plaignant s'appuie sur cette campagne dans la saisine.



Le plaignant estime que la société française ne respecterait pas plusieurs recommandations des Principes directeurs de l'OCDE concernant la publication d'informations, les intérêts des consommateurs et la fiscalité (Chapitres III, VIII et XI). La saisine initiale, déposée le 22 novembre 2019, concernait la Société en tant que filiale du groupe américain Starbucks Coffee Corporation. La saisine reformulée le 30 mars 2020 concerne la Société en tant que filiale du groupe mexicain Alsea et leurs relations avec le Groupe Starbucks Coffee Corporation. Selon le plaignant, la société française, d'abord en tant que filiale du groupe américain Starbucks Coffee Corporation, puis en tant que filiale du groupe mexicain Alsea ne publierait pas suffisamment d'informations concernant son organisation, son fonctionnement, la fiscalité de ses activités réalisées en France, les prix de transfert intragroupes ainsi qu'à propos de l'accord de licence entre Starbucks Coffee et Alsea. Selon le plaignant, les consommateurs ne disposeraient pas d'assez d'informations sur la fiscalité de la société afin d'être en mesure de faire « un choix éclairé » dans leurs actes d'achat. Selon le plaignant, les prix de transfert pratiqués par la société Starbucks Coffee France seraient contraires au principe de pleine concurrence reconnu par les Principes directeurs de l'OCDE.

Au cours de l'évaluation initiale, la Société Starbucks Coffee France a transmis au PCN français deux courriers et des communiqués de presse sur le sujet évoqué par la saisine. Elle a notamment indiqué au PCN français que depuis le 28 janvier 2019, la Société est détenue à 100% par une société de droit espagnol, elle-même filiale d'un groupe mexicain, Alsea, société cotée à la bourse de Mexico. De ce fait, elle n'était pas en mesure de répondre aux questions antérieures à cette date.

Le communiqué d'évaluation initiale comporte la réponse de la Société à la saisine.

Le communiqué d'évaluation initiale présente en annexe la liste des recommandations des Principes directeurs visés par la saisine. → Cf. Communiqué du PCN du 10 juillet 2020

2. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

Compte tenu des consignes sanitaires relatives à la prévention face au Covid 19, les rencontres entre les parties et le PCN ainsi que ses réunions internes ont pris la forme de visio-conférences et de conférence-téléphoniques.

En vertu de son règlement intérieur, le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée (art. 26). Le PCN s'efforce de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la circonstance spécifique (Art. 31). Le règlement intérieur prévoit par ailleurs la possibilité d'auditionner des experts (art. 27¹). Dans le cadre de cette procédure, comme cela est indiqué dans le communiqué d'évaluation initiale, le PCN a auditionné la Direction Générale des Finances Publiques française et il a consulté le Centre de politique et d'administration fiscales du Secrétariat l'OCDE qui lui a fourni des informations sur les pratiques actuelles dans des aspects pertinents de la politique fiscale.

¹ Art. 27 : « Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler. À cette fin, le PCN consulte ces parties et, selon les cas : sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ; (...) ».



◆ 1^{ère} étape : Recevabilité et évaluation initiale de la saisine (décembre 2019 à juillet 2020)

Le PCN a accusé réception de cette circonstance spécifique le 29 novembre 2019. Il a constaté sa recevabilité formelle le 3 décembre 2019 et a débuté son évaluation initiale. Le PCN a informé les trois PCN concernés par la saisine. La Société a accusé réception de la saisine le 20 décembre 2019. Lors de sa réunion du 14 janvier 2020, le PCN a décidé d'accepter la saisine, ce dont il a informé la Société le 22 janvier 2020. La Société a transmis deux courriers de réponse à la saisine le 13 et le 28 janvier 2020. Elle informait notamment le PCN de changements dans la structure capitalistique de Starbucks Coffee France survenus en janvier 2019 suite à son acquisition par le Groupe Alsea². Lors de sa réunion du 4 février 2020, le PCN a estimé que ces changements avaient des incidences sur la circonstance spécifique initiale. Il a donc invité le plaignant à la reformuler. Conformément à son règlement intérieur, il a décidé de prolonger l'évaluation initiale de la saisine. Le plaignant a reformulé sa saisine le 30 mars 2020. Le PCN a poursuivi l'évaluation initiale. Les cinq PCN d'appui ont été tenus informés de ces décisions.

Lors de sa réunion du 14 mai 2020, le PCN a estimé que les questions soulevées par la saisine reformulée méritaient d'être approfondies afin de contribuer à l'effectivité des Principes directeurs. Il a décidé d'accepter la saisine et de proposer ses bons offices à Starbucks Coffee France et I-buycott. I-buycott et Starbucks Coffee France les ont acceptés le 22 mai 2020 et le 2 juin 2020. Il a informé les PCN d'appui. Le plaignant a signé l'engagement de respect de la confidentialité et le secret des échanges le 28 janvier 2020 puis le 6 juin 2020 afin d'intégrer la reformulation de la saisine.

Le PCN a adopté un projet de communiqué d'évaluation initiale le 22 juin 2020 puis il a consulté les parties qui lui ont soumis leurs observations ainsi que les cinq PCN d'appui. Il a adopté le communiqué d'évaluation initiale le 10 juillet 2020 ([ici](#))³ et l'a publié le 22 juillet 2020 puis la saisine a été notifiée à l'OCDE ([ici](#))⁴.

◆ 2^{ème} étape : Bons offices du PCN (juin 2020 à février 2021)

Le PCN a débuté ses bons offices par l'audition du plaignant, I buycott, le 30 juin 2020 sous la forme d'une visio-conférence. La Société a indiqué que son audition pourrait avoir lieu après la publication de ses comptes pour l'année 2019, retardée par la crise sanitaire.

Dans l'intervalle, le PCN a auditionné la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP) le 12 novembre 2020 sous la forme d'une visio-conférence.

Il a auditionné la société le 19 novembre 2020 sous la forme d'une visio-conférence. A cette occasion, elle lui a transmis une attestation de régularité fiscale émise par la DGFIP le 25 juin 2020 et a donné son

² Il s'agit de la cession de 100% du capital de certaines filiales du groupe Starbucks Coffee et plus précisément l'acquisition de 100% du capital de la société française par une société espagnole, filiale du groupe mexicain Alsea, et de l'existence d'un accord de licence entre Starbucks Coffee et Alsea qui couvre les activités exercées en France au nom de Starbucks Coffee. Communiqué de presse d'Alsea sur le développement de la marque Starbucks en France, 27 décembre 2018 :

https://www.alsea.net/uploads/en/documents/general_documents/alsea_signs_the_contract_for_the_development_of_the_starbucks_brand_in_france.pdf. Communiqué de presse d'Alsea sur le développement de la marque Starbucks aux Pays Bas, en Belgique et au Luxembourg, 25 février 2019 :

https://www.alsea.net/uploads/en/documents/general_documents/closing_sbux_benelux_25feb19.pdf.

³ Page dédiée : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/circonstance-specifique-starbucks-coffee-en-france>

Communiqué FR : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2853c35e-038b-4608-99c0-86d804a60278/files/c45c49a5-5ace-44a2-81b9-97e4f222a0db>

Initial Assessment Statement : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2853c35e-038b-4608-99c0-86d804a60278/files/f0492d09-e8a9-42a5-b188-b35420fa7c2c>

⁴ <http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0032.htm>

accord pour que le plaignant en soit informé. Au cours de cette audition, le PCN a invité la société à engager un dialogue direct avec le plaignant. Lors de sa réunion du 10 décembre 2020, le PCN a décidé de poursuivre ses bons offices jusqu'à la réponse de la société et la publication de ses comptes pour 2019. Le plaignant a été informé de ces développements le 11 décembre 2020.

Le 11 janvier 2021, la société a indiqué au PCN que ses comptes clos au 31 septembre 2019 étaient en voie de publication par le greffe du tribunal de commerce et que ses comptes du 4^{ème} trimestre 2019 seraient déposés un peu plus tard. Elle a indiqué avoir coopéré de bonne foi à la procédure et ne pas souhaiter pas dialoguer directement avec le plaignant. Lors de sa réunion du 12 janvier 2021, le PCN a pris note de l'impossibilité d'organiser un dialogue direct entre les parties. Il a décidé de poursuivre ses bons offices quelques semaines afin de disposer des comptes de la Société. Le Secrétariat a informé le plaignant de ces développements le 21 janvier 2021 puis il a organisé une visio-conférence le 26 janvier 2021 pour faire le point. Le plaignant a pris note du refus de la société de le rencontrer dans le cadre des bons offices du PCN.

Lors de sa réunion du 11 février 2021, le PCN a constaté que les comptes des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2019 de la société avaient été publiés sur le site Infogreffe. Il a décidé de mettre fin à ses bons offices et de passer à la phase de conclusion de la procédure.

L'audition du centre fiscal de l'OCDE, prévue dès l'évaluation initiale, n'ayant pas pu être organisée avant février 2021, a été reportée à mars 2021. Les parties ont été informées de ces décisions le 15 février 2021.

◆ 3^{ème} étape : conclusion de la saisine (février à mai 2021)

Le PCN a consulté le Centre de politique et d'administration fiscales du Secrétariat de l'OCDE le 9 mars 2021 avec la participation du Centre de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises. L'OCDE souligne cependant que « *le rôle du Secrétariat en tant que « source d'information de référence pour les PCN ayant des questions sur la promotion et la mise en œuvre des Principes directeurs »⁵ se limite à fournir des informations d'ordre général sur les Principes directeurs et ne s'étend pas à l'interprétation des Principes directeurs dans des cas particuliers* ». Lors de sa réunion interne du 9 mars 2021, le PCN a chargé le secrétariat de préparer un projet de communiqué final. Le projet de communiqué final a été adopté par le PCN le 4 mai 2021. Il a ensuite fait l'objet de consultation des parties et des cinq PCN d'appui. Le plaignant a validé le projet de communiqué sans formuler de remarques spécifiques et en indiquant espérer que Starbucks veillera à respecter des recommandations du PCN. Le PCN a pris en compte les observations reçues de Café Sirène France et du PCN espagnol. Le PCN a adopté le communiqué final le 1^{er} juin 2021 qu'il a publié le 7 juin 2021, après avoir été transmis pour information aux parties et aux PCN d'appui. Le secrétariat du PCN a notifié le communiqué à l'OCDE afin d'actualiser la base de données des PCN ([ici](#)).

◆ Coordination avec les PCN étrangers

La saisine initiale posait des questions sur les relations existant entre la Société française, deux entités de Starbucks Coffee aux Pays Bas et au Royaume -Uni et avec le Groupe américain. La saisine reformulée concerne également les relations de la Société française avec le groupe Alsea et une filiale

⁵ Cf. Extrait des lignes directrices de procédures des Principes directeurs « II.5 : Dans l'exercice de sa mission, le Comité [de l'Investissement] sera assisté par le Secrétariat de l'OCDE qui, selon les orientations générales données par le Comité de l'investissement et sous réserve du Programme de travail et budget de l'Organisation a) servira de source d'information de référence pour les PCN ayant des questions sur la promotion et la mise en œuvre des Principes directeurs ; (...). »

espagnole. Ces pays étant adhérents aux Principes directeurs, le PCN français a coordonné son action avec leurs PCN respectifs.

Le PCN français a informé les PCN américain, britannique et néerlandais de la saisine le 23 décembre 2019 puis il a informé les PCN espagnol et mexicain début avril 2020 du dossier suite à la reformulation de la saisine survenue le 30 mars 2020. Il a coordonné son action avec ses cinq PCN tout au long de la procédure. Les PCN sont convenus le 27 mai 2020 que le PCN français serait leader de la saisine car elle concerne une société française et ses activités en France (cf. 3 « coordination des PCN » du communiqué d'évaluation initiale). Le secrétariat du PCN français a régulièrement informés les cinq PCN d'appui de l'avancée de la procédure et a organisé plusieurs réunions de coordination sous la forme de visio-conférence. Les PCN d'appui ont été consultés sur les projets de communiqué d'évaluation initial et de communiqué final. Ces projets ont été traduits en anglais par le Secrétariat pour permettre cette consultation ce qui a entraîné un certain délai dans la finalisation des communiqués.

Cette coordination est conforme à la pratique du PCN français et [au guide de l'OCDE sur la coordination des PCN](#)⁶. Le PCN français remercie les PCN américain, britannique, espagnol, mexicain et néerlandais pour leur soutien.

3. Analyse sur le fond des questions posées sur l'effectivité des Principes directeurs de l'OCDE

Au cours de ses bons offices et de ses échanges avec les parties, le PCN a réuni des informations permettant une meilleure compréhension des activités réalisées par Starbucks Coffee France au nom de Starbucks Coffee en France. Plusieurs questions soulevées par la saisine sont couvertes par le secret fiscal et par le secret des affaires ce qui a pu limiter l'information du PCN et du plaignant. La société française n'a remis que peu de documents écrits au PCN (deux lettres, deux communiqués de presse de Starbucks et une attestation de régularité fiscale). La saisine soulevant des questions fiscales, le PCN a annoncé dès l'évaluation initiale qu'il consulterait des experts des services fiscaux français et le Centre de politique et d'administration fiscales du Secrétariat de l'OCDE afin réunir des informations afin de l'aider à éclairer sa compréhension. Ces consultations sont prévues par son règlement intérieur. Les parties et les PCN d'appui ont été informés.

L'entreprise Starbucks Coffee France a rappelé au cours de la procédure que la saisine intervenait après un changement concernant sa structure capitalistique. Il s'agit de la cession de 100% du capital de certaines filiales du groupe Starbucks Coffee et de l'acquisition de 100% du capital de la société française par une société espagnole, filiale du groupe mexicain Alsea, et de l'existence d'un accord de licence entre Starbucks Coffee et Alsea. Cet accord de licence couvre les activités exercées par Alsea en France, en Espagne, au Portugal, en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, au nom de Starbucks Coffee. Cependant, certaines entités de Starbucks Coffee en Europe sont restées au sein du groupe, notamment celles chargées du stockage et de la torréfaction du café situées en Italie et aux Pays-Bas. Par ailleurs, La société française a indiqué ne pas pouvoir répondre à la situation antérieure au transfert à Alsea, c'est-à-dire avant janvier 2019. La saisine soulève des questions concernant trois chapitres des Principes directeurs : la publication d'informations, les intérêts des consommateurs et la fiscalité.

⁶ « Les PCN et l'OCDE », www.pcn-france.fr

A l'issue de la procédure, le PCN dresse le bilan suivant au regard des questions soulevées par la saisine :

■ Sur la publication d'information (chapitre III)

Le plaignant met en cause la publication d'informations défaillantes et insuffisantes, d'après lui, par la société française, d'abord en tant que filiale de Starbucks Coffee, puis en tant que filiale d'Alsea concernant son organisation, son fonctionnement, les prix de transfert intragroupes, l'accord de licence entre Starbucks Coffee et Alsea et ses opérations fiscales. D'après la saisine, de nombreuses informations essentielles prévues par les Principes directeurs feraient défaut (art. 1⁷, 2c, 2e, 3a et 4 du Chapitre III).

Lors de son audition devant le PCN, la société Starbucks Coffee France a donné des explications sur son mode d'opération. Elle a indiqué opérer en France selon 3 modalités : en tant qu'opérateur de 65 de « salons » avec ses propres employés (+ 4 salons d'ici juin 2021), en tant que franchiseur de 35 salons et en tant que concessionnaire de 81 salons dans des aéroports et des gares (dans le cadre de contrat de droit anglais). La société a indiqué que tous ces cafés devaient respecter un cahier des charges strict qui est défini par Starbucks Coffee Corporation.

Starbucks Coffee France a indiqué avoir refondu son site internet en septembre 2020. Il indique désormais que la Société fait partie d'Alsea sous l'onglet « [conditions d'utilisation et mentions légales](#) », en bas de la page d'accueil. Aussi, la société a indiqué que son site ne comporte pas d'informations financières mais que ses comptes sont accessibles sur Infogreffe. La Société a souligné qu'elle estime ne pas être soumise aux exigences légales françaises sur la *reporting* extra-financier. Par ailleurs, elle a informé le PCN avoir modifié sa dénomination sociale pour « Café Sirène France ». Le PCN note que Café Sirène est une société par actions simplifiée (« SAS ») et que l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ne s'applique pas à ce type de sociétés. Par conséquent, Café Sirène n'est pas légalement tenue d'émettre une déclaration de performance extra-financière.

Le PCN constate que le site internet de Starbucks Coffee France ne contient pas information sur la gouvernance de l'entreprise (III.1) ni sur « *ses résultats financiers et ses résultats d'exploitation* » (III.2.a). Il note que depuis septembre 2020 son [site](#) indique que la Société est une filiale d'Alsea. Cependant, le site ne comporte pas d'information sur la nature des relations entre la Société, Starbucks Coffee Corporation et Alsea SAB par exemple sur l'accord de licence, le cahier des charges fixé par Starbucks ou les franchises. Le PCN constate aussi que le site internet de Starbucks Coffee France ne comprend aucun élément sur la politique fiscale de l'entreprise comme l'engagement de suivre les bonnes pratiques recommandées par l'OCDE concernant la fiscalité intra-groupe. En outre, il n'est pas indiqué si la Société est consolidée par une entité tierce ou non, ce qui entraîne des conséquences en terme d'obligations de reporting financier et extra-financier selon les pays d'implantation de la société-mère. Le site internet ne comprend pas d'information « *sur l'actionnariat* » de la Société (III.1). Par ailleurs, son site internet ne contient pas « *d'informations détaillées sur les transactions avec des parties liées* » (III.2.e) ce qui, dans le cas d'espèce, concernait les transactions entre la société Starbucks Coffee France, Alsea et le Groupe Starbucks Coffee au titre de l'accord de licence et du cahier des charges susmentionnés. Le contenu de l'accord de licence est couvert par le secret des affaires.

Le PCN constate cependant que les comptes annuels de la Société, qui décrivent la situation financière et les résultats de l'entreprise, sont disponibles sur [le site du tribunal de commerce « Infogreffe »](#). Il conviendrait néanmoins d'améliorer l'accès et la visibilité de ces informations. Le PCN constate le

⁷ Le paragraphe 1 évoque « *tous les aspects significatifs de leurs activités, de leur structure, de leur situation financière, de leurs résultats, de leur actionnariat et de leur système de gouvernement d'entreprise* ».



changement de nom de la Société en « Café Sirène » à compter du 1^{er} janvier 2021 et que la Société conserve « Starbucks Coffee France » comme nom commercial.

Le PCN comprend d'auditions que toute entreprise est libre de transmettre au PCN et de publier des éléments de sa politique fiscale. Le PCN constate que des initiatives privées émergent pour mettre en avant la « responsabilité fiscale » des entreprises au titre de leurs politiques ou de leurs engagements de RSE et durabilité.

Certaines informations sont accessibles sur les sites internet du Groupe ALSEA et du Groupe Starbucks Coffee. En effet, des informations sur la situation financière du groupe Starbucks Corporation sont disponibles sur le [site du groupe](#) et des informations sur la structure du Groupe Alsea SAB sont disponibles sur [son site internet](#). En revanche, il semble que le site d'Alsea SAB ne comprenne pas d'information sur la politique fiscale du groupe et de ses filiales ni sur la prise en compte des bonnes pratiques recommandées par l'OCDE (BEPS).

→ Il ressort de ces éléments que la Société Starbucks Coffee France ne respecte pas entièrement les recommandations 2a et 2e du Chapitre III des Principes directeurs, concernant respectivement la publication d'informations sur les résultats financiers et d'exploitation ainsi que sur « les transactions avec des parties liées » ce qui permettrait de couvrir ses relations avec Alsea et Starbucks Coffee. Le PCN constate aussi que la Société ne respecte que partiellement les recommandations 3a du Chapitre III qui prévoit que « Les entreprises sont encouragées à communiquer des informations supplémentaires pouvant inclure : a) des déclarations de principes ou des règles de conduite à l'intention du public, y compris, si leurs activités le justifient, des informations relatives à leurs politiques vis-à-vis des thèmes abordés dans les Principes directeurs ». Le PCN constate que la Société ne respecte que partiellement la recommandation 4 du Chapitre III qui prévoit que « 4 Les entreprises devraient respecter des normes de haute qualité en matière de publication d'informations comptables, financières et non financières, y compris d'informations environnementales et sociales le cas échéant. Les normes ou les politiques de recueil et de publication des informations devraient être communiquées ».

■ Sur les intérêts des consommateurs (chapitre VIII)

Le plaignant estime que la transparence sur la fiscalité des activités réalisées en France au nom de Starbucks Coffee fait partie des éléments sur les intérêts des consommateurs couverts par les recommandations 2⁸ et 4⁹ du Chapitre VIII. Selon le plaignant, si la société assumait sa responsabilité de transparence et d'information des consommateurs, les consommateurs devraient alors disposer davantage d'informations sur la fiscalité de la société afin d'être en mesure de faire un choix éclairé dans leurs actes d'achat. Le plaignant estime que la connaissance de la contribution fiscale d'une entreprise en France est susceptible d'orienter des décisions d'achat des consommateurs et appuie cette affirmation par le nombre de participants à sa campagne dite de « boycott bienveillant » (33 826 au 29/03/2021). Le plaignant affirme par ailleurs que la société commettrait « une omission fautive » vis-à-vis du consommateur en refusant de répondre aux sollicitations des consommateurs sur sa situation au regard de l'impôt sur les sociétés en France et que la société adopterait un « comportement déloyal » à l'égard du consommateur ainsi que de ses concurrents.

⁸ Celle-ci prévoit que les entreprises devraient « donner des renseignements exacts, vérifiables et clairs qui soient suffisants pour permettre aux consommateurs de prendre leurs décisions en connaissance de cause, notamment des renseignements sur les prix et, s'il y a lieu, le contenu, la sécurité d'utilisation, les effets sur l'environnement, l'entretien, le stockage et l'élimination des biens et des services. Si possible, ces informations devraient être formulées de manière à permettre aux consommateurs de comparer les produits ».

⁹ Celle-ci prévoit que les entreprises devraient « s'abstenir de toute affirmation, omission ou toute autre pratique qui soit trompeuse, fallacieuse, frauduleuse ou déloyale ».

Le chapitre VIII des Principes directeurs prévoit que les entreprises devraient « *donner des renseignements exacts, vérifiables et clairs qui soient suffisants pour permettre aux consommateurs de prendre leurs décisions en connaissance de cause, notamment des renseignements sur les prix (...)* » (VIII.2). Les commentaires du chapitre VIII indiquent notamment que « *En outre, beaucoup de consommateurs cherchent de plus en plus à connaître la position et les activités des entreprises dans un large éventail de domaines économiques, sociaux et environnementaux et prennent ces considérations en compte lorsqu'ils choisissent des produits* » (§ 82), que « *Il y a lieu de noter que ce qui est considéré comme « suffisant » peut varier au fil du temps et que les entreprises devraient réagir à ces changements* » (§ 85) et que « *Les consommateurs tiennent de plus en plus compte de la conduite des entreprises lorsqu'ils prennent leurs décisions d'achat* » (§ 86).

Au cours de la procédure, la Société n'a pas répondu directement aux questions de la saisine sur les intérêts des consommateurs. Elle a indiqué qu'elle conduisait ses activités dans le cadre du cahier des charges strict fixé par Starbucks Coffee et de l'accord de licence entre Alsea et Starbucks Coffee.

Le PCN émet l'hypothèse que les prix pratiqués par Starbucks Coffee France s'inscrivent depuis son rattachement à Alsea dans le cadre de l'accord de licence précité et du cahier des charges fixé par Starbucks Coffee. Avant le rattachement, les prix se seraient inscrits dans le cadre des prix de transfert intra-groupe. Le site internet de la Société française – ainsi que ceux de ses relations d'affaires susmentionnées – semble ne pas comporter d'information sur ces éléments qui sont susceptibles de jouer sur les prix pratiqués en France. Les éléments disponibles sur le site internet de Starbucks Coffee France et les explications fournies par la Société au cours de la procédure ne constituent pas des « *renseignements exacts, vérifiables et clairs qui soient suffisants* » au sens des Principes directeur pour permettre aux consommateurs de prendre leurs décisions d'achat en connaissance de cause.

→ *Le PCN estime que la Société ne donne pas aux consommateurs « des renseignements exacts, vérifiables et clairs qui soient suffisants pour permettre aux consommateurs de prendre leur décision en connaissance de cause, notamment des renseignements sur les prix » des produits qu'elle commercialise. La société ne respecte pas la recommandation 2 du Chapitre VIII.*

→ *Néanmoins le plaignant n'a pas transmis d'éléments qui démontreraient que la Société aurait ou aurait eu une pratique « trompeuse, fallacieuse, frauduleuse ou déloyale » au sens de la recommandation 4 du chapitre VIII en lien avec sa politique fiscale et sa structure d'activité.*

■ Sur la fiscalité (chapitre XI)

Plusieurs questions fiscales soulevées par la saisine relèvent du secret fiscal. Le PCN comprend des auditions que toute entreprise est libre de transmettre au PCN des éléments de sa politique fiscale mais qu'elles restent libres de ne pas le faire.

Le plaignant questionne la fiscalité des activités réalisées en France au nom du groupe Starbucks Coffee. Selon lui, la Société ne respecterait pas les recommandations de l'OCDE¹⁰ en raison de l'absence supposée de paiement de l'impôt sur les sociétés en France depuis plusieurs années. Selon lui, cela découlerait des prix de transfert pratiqués au sein du groupe Starbucks, notamment sur le café, et de l'accord de licence conclu entre Starbucks Coffee et Alsea. Le plaignant indique que le fonctionnement des prix de transfert au sein du Groupe Starbucks Coffee a été explicité par une décision de la

¹⁰ Recommandation 1 du chapitre XI : « *Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant avec ponctualité les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devraient se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux des pays où elles opèrent. (...). La discipline fiscale implique notamment de communiquer en temps voulu aux autorités compétentes les informations prescrites ou nécessaires à la détermination correcte des impôts dont sont passibles leurs activités et de se conformer dans leurs pratiques de prix de transfert au principe de pleine concurrence* ».

Commission européenne de 2015¹¹ et par d'un arrêt du Tribunal de l'UE de 2019¹² concernant un accord préalable en matière de prix (« *tax ruling* ») conclu en 2008 entre les Pays Bas et Starbucks Manufacturing Emea BV, une entité du groupe Starbucks Coffee, qui, notamment, torréfie du café.

Au cours de ses échanges avec le PCN, la Société lui a indiqué qu'elle respectait le code général des impôts en France et qu'elle transmettait les informations fiscales requises par les autorités compétentes, notamment le *reporting* pays par pays. La Société a confirmé être assujettie à l'impôt sur les sociétés mais ne pas y contribuer du fait de l'absence de bénéfices nets. La société a indiqué poursuivre une stratégie d'investissement en France qui, pour le moment, ne lui permet pas de dégager des bénéfices. En outre, les activités de la Société sont fortement impactées par les restrictions imposées la situation sanitaire due à la pandémie de la COVID-19.

Dès l'évaluation initiale de la saisine, la Société a informé le PCN qu'à l'issue d'une procédure auprès de l'administration fiscale française, cette dernière lui a délivré une attestation de régularité fiscale en date du 25 juin 2020. La Société a transmis cette attestation au PCN en novembre 2020. Le PCN constate qu'à cette date, la Société est en règle notamment vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés. Au titre des bons offices du PCN, la Société a accepté que cette attestation soit transmise au plaignant, qui en a pris note. Par ailleurs, la Société a invité le PCN à consulter ses comptes annuels T1-T2-T3 de 2019 qui ont été publiés en décembre 2020. Le PCN constate que l'annexe 1 desdits comptes indique au titre des vérifications de comptabilité des faits marquants pour la Société : « *Le 21 décembre 2018, la société a conclu un accord avec l'administration fiscale française concernant les vérifications de comptabilité en cours à la fin de l'exercice fiscal, concernant les années 2008 et antérieures ainsi que les années 2009 à 2017. En mars 2019, la société a accepté la proposition de l'administration fiscale française pour conclure les vérifications en cours, et accepté les conséquences fiscales de 955 887 Euros d'impôts sur les sociétés et 359 898 Euros de CVAE¹³ complémentaire. Toutes les conséquences financières des redressements acceptés ont été comptabilisées dans les comptes de l'exercice. En conséquence, les vérifications de comptabilité de l'ensemble des années concernées sont closes après la clôture de l'exercice du 30 septembre 2019* » (source : Annexe, Chapitre 1, § 1.2 page 11).

La saisine questionne l'articulation entre les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui évoquent la conformité avec « la lettre comme l'esprit des lois et règlements fiscaux » applicables dans le pays d'opération, et les principes directeurs de l'OCDE sur les prix de transfert. Le PCN a conduit des auditions. Il note que les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales intègrent le respect du principe de pleine concurrence dans l'établissement des prix de transfert. Le principe de pleine concurrence signifie que les prix de transfert appliqués aux échanges de biens et services par des entités au sein d'un même groupe doivent correspondre au prix de marchés pratiqués entre des sociétés indépendantes. Il note que le principe de pleine concurrence est explicité par les Lignes directrices de l'OCDE sur les prix de transfert¹⁴. Ces lignes directrices ont été révisées et

¹¹ Décision (UE) 2017/502, du 21 octobre 2015, concernant l'aide d'État SA.38374 (2014/C ex 2014 NN) mise à exécution par les Pays-Bas en faveur de Starbucks (JO 2017, L 83. p. 38).

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32017D0502>

Sur l'enquête de la Commission européenne et sa décision : voir également

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_14_663 et

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_15_5880

¹² Le 24 septembre 2019, le Tribunal de l'UE a annulé la décision de la commission du 21 octobre 2015 Cette (« La Commission n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'un avantage en faveur de Starbucks »).

Cf. Communiqué de presse du TUE : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-09/cp190119fr.pdf>.

Arrêt du tribunal : [CURIA - Documents \(europa.eu\)](https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-09/cp190119fr.pdf)

¹³ Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

¹⁴ Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/prix-de-transfert/principes-de-l-ocde->



enrichies dans le cadre des actions 8 à 10 « ALIGNER LES PRIX DE TRANSFERT CALCULÉS SUR LA CRÉATION DE VALEUR » du projet de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS »)¹⁵. Ces lignes directrices relèvent du droit dit « souple ». Il revient aux Etats d'intégrer ces standards, guides et bonnes pratiques dans leurs réglementations fiscales et dans leurs procédés de contrôle fiscal. L'OCDE n'est pas habilitée à en contrôler la bonne application par les entreprises ou par les Etats. L'OCDE organise toutefois des « revues par les pairs » des Etats engagés dans le BEPS. Cependant, ces dernières ne concernent pas les prix de transfert mais d'autres aspects du BEPS. Aujourd'hui, plus de 125 Etats participent au cadre inclusif du BEPS.

Le PCN s'est interrogé sur la prise en compte des standards de l'OCDE dans « l'esprit et la lettre » de la législation fiscale française. Il note que [l'article 57 du Code général des Impôts](#) est la base légale permettant à l'administration fiscale d'asseoir des rappels en matière de prix de transfert, notamment par la caractérisation d'un acte anormal de gestion ou une renonciation à recettes. Il note que l'article 223 quinquies B du Code Général des Impôts dispose notamment que « I. – Les personnes morales établies en France 1° Dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 50 millions d'euros souscrivent une déclaration, par voie électronique, dans le délai de six mois qui suit l'échéance prévue au 1 de l'article 223. I bis. – La déclaration comporte les informations suivantes : 2° Des informations spécifiques concernant l'entreprise : c) Une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice ». Il note d'autre part que l'administration fiscale française prend en compte les lignes directrices et les bonnes pratiques établies par l'OCDE et par le BEPS dans ses exercices de vérification. Ainsi, le contrôle de l'impôt sur les sociétés intègre la vérification du principe de pleine concurrence des prix de transfert intragroupes via plusieurs techniques d'analyse reprenant la méthodologie proposée par l'OCDE¹⁶. Par ailleurs, la France rend obligatoire le reporting pays par pays. Enfin, l'administration fiscale est exclusivement compétente pour exercer le contrôle fiscal d'une société donnée. Cet exercice de contrôle est couvert par le secret fiscal. Dans le cas d'espèce, le PCN n'est pas compétent pour effectuer le contrôle fiscal de la Société tel qu'attendu par le plaignant.

➔ Les éléments transmis par la société ont permis de constater qu'elle a obtenu la délivrance d'un quitus fiscal par la Direction Générale des Finances publiques après avoir fait l'objet de vérifications portant sur plusieurs années. Le PCN déduit des comptes clos au 31 septembre 2019 et publiés que ce contrôle a notamment porté sur l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. A date dudit quitus, la Société se conforme donc « à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux de la France » qui intègrent les standards établie par l'OCDE concernant les prix de transfert.

4. Conclusion

Starbucks Coffee France, devenue Café Sirène, a coopéré à la procédure de bons offices du PCN. Elle a toutefois préféré ne pas dialoguer directement avec le plaignant ; Café Sirène ayant choisi de s'en remettre aux bons offices du PCN. Elle a transmis au PCN et au plaignant une information certifiant sa situation actuelle vis-à-vis des services fiscaux français. Le PCN prend note que la société est aujourd'hui en règle vis-à-vis des recommandations de l'OCDE sur la fiscalité. Café Sirène France a néanmoins réservé l'essentiel de ses explications, pour la plupart orales, à

[applicables-en-matiere-de-prix-de-transfert-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-et-des-administrations-20769723.htm](https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/actions-beps.htm)

¹⁵ <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/actions-beps.htm>

¹⁶ [Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017](#)



l'attention du PCN. Le PCN note que le plaignant a indiqué qu'il envisageait de relancer sa campagne visant la Société. Il note que Café Sirène s'étonne que malgré les bons offices du PCN, le plaignant décide de relancer sa campagne, principalement axée sur une prétendue non-conformité fiscale.

Le PCN a constaté des manquements aux recommandations de l'OCDE sur la publication d'information par la Société et il l'invite à considérer les recommandations suivantes afin de respecter les Principes directeurs :

RECOMMANDATION 1 : Conformément à la recommandation 1 du chapitre III, le PCN recommande à Starbucks Coffee France de « s'assurer de la publication, dans les délais requis, d'informations exactes sur tous les aspects significatifs de ses activités, de sa structure, de sa situation financière, de ses résultats, de son actionnariat et de son système de gouvernement d'entreprise ». Conformément aux recommandations 2a 2c et 2e du chapitre III, le PCN recommande aussi à Starbucks Coffee France « de publier des informations détaillées concernant ses résultats financiers et ses résultats d'exploitation », « sa structure et ses relations intra-groupe » ainsi que « les transactions avec des parties liées ». En particulier, le PCN lui recommande de communiquer davantage sur les relations que l'entreprise entretient avec Alsea SAB et Starbucks Corporation ainsi que sur l'accord de licence entre Alsea SAB et Starbucks Corporation, dans le respect du secret des affaires.

RECOMMANDATION 2 : Conformément à la recommandation 3a du chapitre III, le PCN recommande Starbucks Coffee France de communiquer des informations relatives à sa fiscalité, thème abordé dans les Principes directeurs au Chapitre XI. Cela pourrait concerner un engagement à prendre en compte les recommandations et le référentiel de l'OCDE en matière de fiscalité internationale par exemple sous la forme d'un code de bonne conduite.

RECOMMANDATION 3 : Conformément à la recommandation 2 du chapitre VIII, le PCN recommande à Starbucks Coffee France « de donner des renseignements exacts, vérifiables et clairs qui soient suffisants pour permettre aux consommateurs de prendre leurs décisions en connaissance de cause, notamment des renseignements sur les prix » de ses produits. Cela permettra de communiquer sur les transactions avec les parties liées dont les coûts sont vraisemblablement compris dans les prix des produits. Ainsi, la société pourrait dans la mesure du possible évoquer l'existence de l'accord de licence, le recours aux franchises, le cahier des charges et les prix de transfert tout en veillant au respect des obligations légales ayant trait d'une part au secret des affaires et d'autre part au secret fiscal d'autre part.

RECOMMANDATION 4 : Conformément à la recommandation 1 du chapitre XI, le PCN recommande à Starbucks Coffee France de continuer à « se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux » de la France « en acquittant les impôts dont elle est redevable ».

Le PCN note que le plaignant l'a remercié pour son accompagnement au cours de la procédure et a indiqué que « nous espérons que Starbucks veillera à respecter vos recommandations ».

Le PCN clôture la saisine. Le PCN fera le suivi de ses recommandations concernant la publication d'informations à la fin de l'année 2021. Le PCN remercie les parties pour leur participation à la procédure.

Il invite les PCN d'appui à transmettre ce communiqué aux relations d'affaires de la Société au sein des Groupes ALSEA et Starbucks Coffee Corporation.

Site internet: <https://www.pcn-france.fr>

Courriel pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr